

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : De la police judiciaire
 - ▶ Section 8 : Des agents de police municipale, des gardes champêtres, des agents de surveillance de Paris et des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police

Article R15-33-29-3

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 2

Les contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent, en application des dispositions des articles L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16-1 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes :

- 1° Divagation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 622-2 du code pénal ;
- 2° Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du même code ;
- 3° Excitation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 623-3 du même code ;
- 4° Menaces de destruction, prévues par les articles R. 631-1 et R. 634-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;
- 5° Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 du même code ;
- 6° Destructures, dégradations et détériorations légères, prévues par l'article R. 635-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;
- 7° Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal, prévus par les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du même code.

Ces agents et fonctionnaires peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions de non-respect des arrêtés de police prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que, s'agissant des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents de surveillance de Paris, les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par les articles R. 130-1-1 à R. 130-3 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2212-5
- Code général des collectivités territoriales - art. L2213-18
- Code général des collectivités territoriales - art. L2512-16
- Code général des collectivités territoriales - art. L2512-16-1
- Code pénal - art. R610-5
- Code pénal - art. R622-2
- Code pénal - art. R623-2
- Code pénal - art. R623-3
- Code pénal - art. R631-1
- Code pénal - art. R632-1
- Code pénal - art. R633-6
- Code pénal - art. R634-1
- Code pénal - art. R635-1

Code pénal - art. R635-8
Code pénal - art. R644-2
Code pénal - art. R653-1
Code pénal - art. R654-1
Code pénal - art. R655-1
Code de procédure pénale - art. 21
Code de la santé publique - art. R3512-1
Code de la route. - art. R130-1-1

Cité par:

Code de la sécurité intérieure - art. R511-1 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R521-1 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R531-1 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R532-1 (V)
Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. R511-1, v. init.
Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. R521-1, v. init.
Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. R531-1, v. init.
Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. R532-1, v. init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-29-4 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R261-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2212-15 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. R2213-60 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. R2512-15-11 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. R2512-15-12 (VT)

Codifié par:

Décret n°58-358 du 2 avril 1958